NOTIFICATION

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 133 et ss C.p.c. et Règle 6 R.P.C.S.)

EXPÉDITEUR / FROM : **Me Guy Leblanc**
CARTER GOURDEAU
Avocats des Requérantes
5600, boulevard des Galeries, bureau 205
Québec (Québec) G2K 2H6
Tél.: (418) 628-1800, poste 236
Téléc.: (418) 628-1801
Courriel pour notification : notification@cartergourdeau.ca
Notre dossier : 750-1657

DESTINATAIRES / TO : **VOIR LISTE DE DISTRIBUTION / SEE SERVICE LIST**

NATURE DU DOCUMENT NOTIFIÉ / NATURE OF THE NOTIFIED DOCUMENT : **Demande en jugement déclaratoire et subsidiairement pour permission de déposer hors délai un avis de retrait de représentation par les procureurs des mis en cause et liste de pièces.**

NOMS DES PARTIES / NAME OF PARTIES :

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.)
Débitrice

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.)
Contrôleur

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
ET
GROUPE LEDOR INC., MUTUELLE D'ASSURANCE
Requérantes

YANNICK GAGNÉ, GUY OUELLET, SERGE JACQUES ET LOUIS-SERGE PARENT
Mis en cause

COUR / COURT : Supérieure (Chambre commerciale)
DISTRICT DE / DISTRICT OF : Saint-François

NO DE COUR / COURT NUMBER : 450-11-000167-134

NOMBRE DE PAGES DU DOCUMENT NOTIFIÉ / 17 pages (incluant le présent bordereau / including the present notice)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

NO : **450-11-000167-134**

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

MONTREAL, MAINE & ANTLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.), personne morale constituée en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse, ayant un établissement commercial au 1, Place Ville-Marie, 37e étage, Montréal (Québec), H3B 3P4 (au bureau de son avocat [«le Fondé de pouvoir»])

Débitrice

ET

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.), personne morale constituée ayant son principal établissement au 1981, avenue McGill College, 12^{e} étage, Montréal (Québec) H3A 0G6

Contrôleur

ET

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES, personne morale constituée ayant son principal établissement au 2475, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1T 1C4

ET

GROUPE LEDOR INC., MUTUELLE D'ASSURANCE, personne morale constituée ayant son principal

CARTER GOURDEAU
AVOCATS
5600, boulevard des Galeries, bureau 205 Québec (Québec) G2K 2H6
Téléphone: (418) 628-1800 Télécopieur: (418) 628-1801

établissement au 371, avenue Taniata, Lévis (Québec) G6W 6M6

Requérantes

ET

YANNICK GAGNÉ, GUY OUELLET, SERGE JACQUES et LOUIS-SERGE PARENT, représentants du recours collectif

Mis en cause

DEMANDE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET SUBSIDIAIREMENT POUR PERMISSION DE DÉPOSER HORS DÉLAI UN AVIS DE RETRAIT DE REPRÉSENTATION PAR LES PROCUREURS DES MIS EN CAUSE

À L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, POUR LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, LES REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE

1. Par la présente demande en jugement déclaratoire, les requérantes *Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances* (« **RSA** ») et *Groupe Ledor inc., Mutuelle d'assurance* (« **Ledor** ») (collectivement ci-après les « **Requérantes** ») requièrent l'assistance du Tribunal afin d'obtenir un jugement déclaratoire visant à confirmer que les dividendes à être versées par le Contrôleur aux Requérantes ne doivent pas être réduits d'un montant équivalent 25 % à titre d'honoraires professionnel des procureurs du recours collectifs et des mises en cause;

2. Subsidiairement, dans la mesure où le Tribunal concluait que les Requérantes sont visées par la définition de « *membres du recours collectif* », ce qui est expressément nié, les Requérantes demandent d'être autorisées à déposer un avis de retrait hors délai au sens de l'annexe B de l'ordonnance rendue le 28 mars 2014 dans le cadre du présent dossier;

PROCÉDURES PERTINENTES ET PRÉSENTATION DES PARTIES

3. Le 6 juillet 2013, un train opéré par la société *Montreal Maine & Atlantique Canada Cie* (« **MMA** ») a déraillé dans la Ville de Lac-Mégantic, Québec, Canada, causant des dommages sérieux et importants à la population, aux propriétés et à l'environnement (le « **Déraillement** »);

4. À la suite de ce déraillement, de nombreuses poursuites ont été entreprises à l'encontre de MMA et de tiers;

5. Le 6 août 2013, MMA a déposé, auprès de la Cour supérieure du Québec, une requête afin d'obtenir une ordonnance initiale en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. 36 (« **LACC** »), telle qu'amendée;

6. Le 8 août 2013, l'honorable Martin Castonguay, j.c.s, a rendu une ordonnance initiale, laquelle a notamment désigné Richter Groupe Conseil inc. (ci-après « **Richter** ») à titre de contrôleur;

7. Le ou vers le 1er novembre 2013, les mis en cause ont déposé une requête intitulée « *Motion for an order appointing the petitioners as representatives of the class described in appendix A Hereto* », tel qu'il appart de la requête ci-devant nommée pièce **R-1**;

8. Les mis en cause cherchaient alors à être nommés, dans le cadre du dossier de restructuration, représentants des membres du recours collectif institué notamment contre MMA et plusieurs autres défendeurs dans le dossier de Cour portant le numéro 480-06-000001-132 (le « **Recours collectif** »);

9. Tel qu'il appert de la requête R-1, les mis en cause recherchaient une ordonnance leur permettant de représenter les victimes qui sont membres du Recours collectif de façon à ce que leurs intérêts puissent être protégés dans le cadre du processus de restructuration;

10. Il est clair, plus particulièrement des paragraphes 20 à 25 de la requête R-1, que les mis en cause cherchaient à représenter les membres du Recours collectif en transposant la description des membres retenue dans le Recours collectif vers le présent dossier;

11. Ainsi et aux termes de la requête R-1, les mis en cause ont produit une annexe A qui reprenait la définition des membres du Recours collectif;

12. Le ou vers le 31 mars 2014, le Tribunal nommait les mis en cause représentants du Recours collectif, tel qu'il appert de l'Ordonnance du 28 mars 2014 (l' « **Ordonnance** ») produite comme pièce **R-2** et du jugement du 31 mars 2014, pièce **R-3**;

13. Aux termes de l'Ordonnance R-2, le Tribunal ne reprend pas l'Annexe A de la requête R-1 mais une version légèrement différente;

14. L'Ordonnance R-2 octroie également aux membres du Recours collectif la possibilité, jusqu'au 30 mai 2014, d'indiquer qu'ils n'entendent pas être représentés par les procureurs des mis en cause;

15. Dans le cadre du jugement, pièce R-3, le Tribunal établissait également une date butoir afin de déposer une preuve de réclamation au 13 juin 2014, 17 heures;

16. Les Requérantes sont des sociétés d'assurance de biens, tel qu'il appert des registres des entreprises de RSA et Ledor, déposés en liasse comme pièce **R-4**;

17. Les Requérantes étaient les assureurs de plusieurs personnes morales ou physiques (les « **Assurés** ») ayant subi des dommages causés par le Déraillement;

18. Les Requérantes ont indemnisé plusieurs de leurs Assurés suivant le Déraillement;

19. Les Requérantes RSA (Montréal) et Ledor, n'étant pas au fait de la date butoir pour déposer leurs preuves de réclamation, ont présenté, par l'entremise des procureurs soussignés, des requêtes afin d'être autorisées à déposer des preuves de réclamation hors délai, tel qu'il appert des requêtes du 14 avril 2015 des Requérantes RSA (Montréal) et Ledor, en liasse à la pièce **R-5**;

20. L'audition de ces requêtes, pièce R-5, a eu lieu le 11 mai 2015;

21. Lors de l'audition, le Tribunal se questionnait sur la possibilité d'inclure les Requérantes à la catégorie « *dommages matériels et économiques* » dans la mesure où la Cour accueillait les requêtes;

22. Suivant cette proposition, l'un des procureurs des mis en cause a fait des représentations sur ses craintes de dilution pour les membres du Recours collectif visés par la catégorie « *dommages matériels et économiques* »;

23. Or, les représentations du procureur des mis en cause lors de cette audition sont irréconciliables avec sa position à l'effet que le dividende des Requérantes devrait être diminué d'un montant de 25% représentant l'honoraire à être versé aux procureurs des mis en cause;

24. Le 27 mai 2015, le Tribunal accueillait les requêtes de RSA (Montréal) et Ledor pour être autorisées à déposer des preuves de réclamation tardives, tel qu'il appert du jugement, pièce **R-6**;

25. Le Tribunal a ordonné que les preuves de réclamation des Requérantes soient comptabilisées dans la catégorie des « dommages matériels et économiques » mais sans le droit de voter lors de l'assemblée des créanciers, tel qu'il appert du jugement, pièce R-6;

26. La requérante RSA a présenté en rapport avec un dossier relevant de ses bureaux de Mississauga, en Ontario, une seconde requête pour faire autoriser la production d'une réclamation tardive, laquelle a été entendue par cette honorable Cour dans le présent dossier, le 26 novembre 2015, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette requête produite sous la côte **R-7**;

27. Ladite requête R-7 a été accordée par cette honorable Cour selon ses conclusions, le 26 novembre 2015, tel qu'il appert du dossier de cette Cour et particulièrement du procès-verbal d'audience du 26 novembre 2015;

28. Le 9 octobre 2015, le Tribunal accueillait la demande pour l'approbation du plan de compromis et de transaction amendé, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

29. Le ou vers le 24 novembre 2015, les mis en cause ont déposé une requête intitulée « *Motion for approval of class counsel fees* », tel qu'il appert de la requête ci-devant nommée, pièce **R-8**;

30. Cette requête, basée essentiellement sur les anciens articles 1002, 1025 et 1027 et suivants du *Code de procédure civile*, vise l'approbation des honoraires des procureurs du Recours collectif et le versement de ces honoraires à même les dividendes à être versées par le Contrôleur aux membres du recours collectif;

31. Dans le cadre de la requête R-8, les mis en cause demandaient au tribunal d'autoriser un prélèvement de 25% du dividende à être versé aux membres du Recours collectif à titre d'honoraires à l'exception des personnes étant déjà représentées par procureur ou des personnes s'étant exclues du Recours collectif :

> « 57. Consistent with the Mandate Agreements, Class Counsel is requesting that this Honourable Court approve the contingent Class Counsel fees in an amount equal to 25% of what the claimants represented by Class Counsel are entitled to, plus disbursements and applicable taxes;
>
> 58. Class Counsel fees are only on the amounts that would be payable directly to Class Members and/or clients. Thus, fees would not be payable through the payments to any class members who have opted-out and/or who are represented by other counsel. According to the Monitor, Class Members would be entitled to the following fees. [...]» (Notre soulignement)

tel qu'il appert de la requête, pièce R-8.

32. Tel qu'il appert du paragraphe 64 de la requête R-8, les procureurs des mis en cause ont justifié l'octroi des honoraires de 25% en fonction des ententes qu'ils avaient avec les mis en cause dans le cadre du Recours collectif auquel les Requérantes ne sont pas parties;

33. Considérant le libellé de la requête R-8 et plus spécifiquement de son paragraphe 58, les Requérantes n'ont effectué aucune représentation lors de l'audition de cette requête, jugeant qu'elles ne pouvaient être visées par les conclusions

autorisant un prélèvement de 25% du dividende à être versé pour les membres du Recours collectif dans le cadre du plan d'arrangement;

34. Le 26 novembre 2015, le Tribunal accueillait la requête, pièce R-8, tel qu'il appert du jugement du 26 novembre 2015, pièce **R-9**;

35. La conclusion principale du jugement R-9 est :

> « [5] **APPROUVE** le versement aux procureurs des requérants des honoraires représentant 25% des dividendes versés aux membres du recours collectif en sus des débours au montant de 973 074 $ et les taxes applicables » (Notre soulignement)

36. Cette conclusion reprend parfaitement ce que les Requérantes ont compris des différentes démarches des mis en cause et de leurs procureurs soit de représenter les membres du Recours collectif et non toute personne pouvant être titulaire de droits aux termes du plan d'arrangement déposé et homologué dans le présent dossier;

37. À ce jour, les Requérantes n'ont toujours pas touché de dividende suivant l'approbation du plan d'arrangement et de compromis;

HONORAIRES DES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF

38. En novembre 2016, les Requérantes, par le biais des procureurs soussignés, ont appris que le contrôleur envisageait retenir un montant équivalent à 25% du dividende à être versé aux Requérantes à titre d'honoraires des avocats des représentants du recours collectif;

39. Les 4, 7 et 8 novembre 2016, Mes Luc Fleurant et Éric Savard, procureurs d'autres assureurs subrogés ayant été autorisé à produire une preuve de réclamation tardive dans la catégorie « *dommages matériels et économiques* », ont transmis des lettres au Contrôleur dénonçant l'incohérence de retenir un tel montant alors que ces assureurs ont toujours été représentés par leurs propres procureurs et qu'ils n'ont jamais été inclus dans la définition de membre du Recours collectif entrepris, tel qu'il appert des lettres des 4, 7 et 8 novembre 2016, pièce **R-10**;

40. Le 18 novembre 2016, les procureurs soussignés ont transmis un courriel au Contrôleur afin de l'informer que les Requérantes faisaient leurs les arguments soulevés par Mes Luc Fleurant et Éric Savard dans leurs correspondances des 4, 7 et 8 novembre 2016, tel qu'il appert du courriel du 18 novembre 2016, pièce **R-11**;

41. Malgré les suivis effectués, aucune réponse n'a été transmise à ces lettres laissant les Requérantes dans l'expectative;

42. Le 9 janvier 2017, Me Éric Savard a transmis une lettre à Me Joel Rochon, un des avocats des représentants du Recours collectif lui demandant d'obtenir sa position sur la retenue de 25% du dividende à être versé aux Requérantes à titre d'honoraires des avocats des représentants du Recours collectif, pièce **R-12**;

43. À ce jour, les avocats des représentants du Recours collectif refusent de confirmer par écrit leur position mais continuent verbalement de prétendre qu'ils ont droit à un montant équivalent à 25% des dividendes à être versés aux Requérantes afin de leur payer des honoraires;

44. Toujours à ce jour, le Contrôleur n'a pris aucune position formelle sur cette question et aucune demande pour directive n'a été déposée à la Cour en ce sens;

DEMANDE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

45. Les Requérantes soutiennent que les avocats des représentants du Recours collectif ne peuvent toucher un montant équivalent à 25% à être versé pour les motifs qui suivent;

46. Les Requérantes ont toujours été représentées par procureurs distincts dans le cadre des présentes procédures;

47. Pour ce seul motif, les avocats des représentants du Recours collectif ne peuvent toucher un montant équivalent à 25% du dividende;

48. En effet, le paragraphe 58 de la demande intitulée « *Motion for approval of class counsel fees* », pièce R-8, souligne clairement que dans la mesure où une partie était représentée par procureurs, aucun pourcentage du dividende n'allait être versé aux procureurs des mis en cause;

49. Au surplus, les Requérantes ne sont pas visées par la définition de « *Class member* », telle que rédigée à l'Ordonnance du 28 mars 2014, pièce R-2;

50. En effet, les termes utilisés à la définition de « *Class member* » doivent recevoir une interprétation restrictive selon la définition soumise énoncée à l'Annexe A de l'Ordonnance du 28 mars 2014, pièce R-2;

51. Les Requérantes ne sont pas propriétaires ou locataires d'un bien immobilier à Lac-Mégantic et n'y ont pas exploité d'entreprise;

52. Les Requérantes ont indemnisé des victimes du Déraillement mais ne peuvent faire partie du Recours collectif puisqu'à l'époque pertinente, les Requérantes étaient expressément exclues par l'ancien article 999 C.p.c. qui précisait qu'une personne morale ayant à son emploi plus de 50 personnes ne peuvent être membre d'un recours collectif;

53. Toutes les requêtes et les ordonnances réfèrent à la notion de « *Class Members* » qui elle réfère aux notions et dispositions de l'époque des recours collectifs;

54. Le plan d'arrangement modifié défini également le « *Representation Order* » comme étant l'ordonnance désignant les mis en cause et leurs procureurs comme les représentants « *of the class members designated in the Class Action and for the purposes of CCAA Proceeding* »;

55. L'exclusion des assureurs du groupe du Recours collectif représenté par les mis en cause est d'autant plus implicite du fait que le plan d'arrangement modifié prévoit expressément une catégorie distincte de créanciers pour les assureurs subrogés;

56. Dans les faits, les Requérantes ont dû mandater leurs propres procureurs pour les représenter dans le cadre des requêtes pour être autorisées à déposer des preuves de réclamation tardives;

57. Les Requérantes ont mandaté les procureurs soussignés afin d'assister à l'audition de différentes requêtes présentées dans le cadre des procédures de restructuration et afin de remplir leurs preuves de réclamation;

58. Au surplus, les Requérantes ont entrepris un recours distinct du recours collectif à l'encontre de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique devant la Cour supérieure du district de Mégantic dans le dossier de cour portant le numéro 480-17-000102-168, tel qu'il appert de la demande introductive d'instance, pièce **R-13**;

59. Les procureurs des mis en cause n'ont jamais représenté les Requérantes et, à ce titre, ils n'ont jamais fait rapport aux Requérantes, n'ont fait aucune démarche afin de les contacter, n'ont pas assisté les Requérantes dans quelque facette que ce soit;

60. Il est d'ailleurs révélateur que la description du rôle des procureurs des mis en cause aux paragraphes 24 et suivants de la requête R-8 ne parle d'aucune démarche pour le bénéfice des assureurs subrogés et des Requérantes;

61. Les procureurs des mis en cause tentent de se servir des conclusions des jugements rendus par le Tribunal dans le présent dossier en faisant abstraction des représentations qui ont été faites aux moments de la présentation des requêtes;

62. Les requêtes présentées et les représentations effectuées par les procureurs des mis en cause n'ont jamais été à l'effet de représenter les assureurs mais uniquement les membres du Recours collectif et plus spécifiquement les citoyens non représentés de Lac-Mégantic;

63. En aucun moment avant novembre 2016, les procureurs des mis en cause n'ont indiqué ou même laissé entendre qu'ils recherchaient à représenter les assureurs dont les Requérantes;

64. Jamais les procureurs des mis en cause n'ont fait quelque démarche que ce soit afin de représenter les Requérantes qui ont notamment présenté une requête par l'entremise des procureurs soussignés;

65. Pour ces motifs, les Requérantes soumettent qu'elles sont exclues du Recours collectif et ne sont pas visées par le jugement R-9 et qu'elles n'ont pas à assumer les honoraires des procureurs des mis en cause;

DEMANDE SUBSIDIAIRE D'AUTORISATION POUR DÉPOSER UN AVIS DE RETRAIT

66. Subsidiairement, dans la mesure où le Tribunal concluait que les Requérantes étaient visées par la définition prévue à l'Annexe A de l'Ordonnance et par le jugement R-9, celles-ci demandent à être autorisées à déposer un avis de retrait hors délai conformément à l'Annexe B de l'Ordonnance;

67. En effet, en tout temps pertinent les Requérantes ont cru être exclues *de facto* du jugement rendu le 31 mars 2014, pièce R-3;

68. En aucun moment avant novembre 2016, les procureurs des mis en cause n'ont indiqué ou même laissé entendre qu'ils recherchaient à représenter des assureurs dont notamment les Requérantes;

69. Jamais les procureurs des mis en cause n'ont fait quelque démarche que ce soit afin de représenter les Requérantes qui ont notamment présenté une requête par l'entremise des procureurs soussignés;

70. Nonobstant ce qui précède, les Requérantes n'auraient pu de toute manière déposer leur avis de retrait en temps opportun conformément à l'Ordonnance, car celle-ci imposait le 30 mai 2014 comme date butoir pour dépôt de l'avis de refus;

71. Or, les Requérantes n'avaient pas d'implication dans le dossier à ce moment et n'avaient pas connaissance de cette date butoir;

72. Les requêtes des Requérantes pour être autorisées à déposer des preuves de réclamation tardives ont été déposées au tribunal que le ou vers le 14 avril 2015;

73. En aucun temps suivant le dépôt des requêtes pour être autorisé à déposer des preuves de réclamation tardives, les procureurs des mis en cause n'ont fait de

représentations à l'effet que les Requérantes pouvaient être assujetties à l'Ordonnance;

74. Au contraire, les Requérantes ont mandaté les procureurs soussignés afin d'assister à l'audition de différentes requêtes présentées dans le cadre des procédures de restructuration et afin de remplir leurs preuves de réclamation;

75. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande en jugement déclaratoire;

DÉCLARER que l'ordonnance du 26 novembre 2015 approuvant le versement d'honoraires représentants 25% des dividendes à être versés aux membres du Recours collectif en sus des débours ne s'applique pas au dividende à être versé aux Requérantes;

SUBSIDIAIREMENT,

AUTORISER les Requérantes à déposer un avis de retrait conformément à l'Annexe B de l'ordonnance rendue par cette Cour le 28 mars 2014 dans le cadre du présent dossier dans les 15 jours du jugement à intervenir;

ORDONNER au Contrôleur de verser la totalité du dividende revenant aux Requérantes selon le plan d'arrangement amendé sans effectuer de retenue liée à l'ordonnance du 26 novembre 2015 concernant les honoraires et débours des procureurs du Recours collectif et des mis en cause;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Québec, le 24 février 2017

CARTER GOURDEAU
(Me Guy Leblanc)
Avocats des Requérantes
5600, boulevard des Galeries, bureau 205
Québec (Québec) G2K 2H6
Tél.: (418) 628-1800 #236 ▪ Téléc.: (418) 628-1801
Courriel pour notification : **notification@cartergourdeau.ca**
(Notre dossier : 750 - 1657)

GL/sp

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Guy Leblanc, avocat, exerçant ma profession au 5600, boulevard des Galeries, bureau 205, Québec, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'avocat des Requérantes dans la présente demande en jugement déclaratoire;

2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais, tels qu'ils apparaissent des pièces produites.

ET J'AI SIGNÉ

GUY LEBLANC

Déclaré solennellement devant moi à
Québec, le 24 février 2017

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

Commissaire à l'assermentation
SYLVIE HOUDE
134 538
Pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en jugement déclaratoire et subsidiairement pour permission de déposer hors délai un avis de retrait de représentation par les procureurs des mis en cause* sera présentée devant l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., siégeant en son bureau pour le district de Saint-François, et ce, sans audition. Si une partie désire contester cette demande, elle devra la notifier à la Liste de distribution avant le **28 février 2017, 16 h**. Dans ce cas, cette demande sera présentée au Palais de justice de Sherbrooke situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke, le **14 mars 2017**, à **10 h**, **salle 2**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 24 février 2017

CARTER GOURDEAU
(Me Guy Leblanc)
Avocats des Requérantes
5600, boulevard des Galeries, bureau 205
Québec (Québec) G2K 2H6
Tél.: (418) 628-1800 #236 • Téléc.: (418) 628-1801
Courriel pour notification : notification@cartergourdeau.ca
(Notre dossier : 750 - 1657)

GL/sp

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

NO : **450-11-000167-134**

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

MONTREAL, MAINE & ANTLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.)

Débitrice

ET

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.)

Contrôleur

ET

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

ET

GROUPE LEDOR INC., MUTUELLE D'ASSURANCE

Requérantes

ET

YANNICK GAGNÉ, GUY OUELLET, SERGE JACQUES et LOUIS-SERGE PARENT, représentants du recours collectif

Mis en cause

CARTER GOURDEAU
AVOCATS
5600, boulevard des Galeries, bureau 205 Québec (Québec) G2K 2H6
Téléphone: (418) 628-1800 Télécopieur: (418) 628-1801

LISTE DE PIÈCES

R-1: Motion for an order appointing the petitioners as representatives of the class described in appendix A Hereto;

R-2: Ordonnance du 28 mars 2014;

R-3: Jugement du 31 mars 2014;

R-4: Registres des entreprises (RSA et Ledor);

R-5: Requêtes afin d'être autorisées à déposer des preuves de réclamation hors délai (14 avril 2015);

R-6: Jugement du 27 mai 2015;

R-7: Requête pour être autorisée à déposer une preuve de réclamation hors délai amendée (24 septembre 2015);

R-8: Motion for approval of class counsel fees;

R-9: Jugement du 26 novembre 2015;

R-10: Lettres des 4, 7 et 8 novembre 2016;

R-11: Courriel du 18 novembre 2016;

R-12: Lettre de Me Savard à Me Joël Rochon du 9 janvier 2017;

R-13: Demande introductive d'instance (480-17-000102-168).

Québec, le 24 février 2017

CARTER GOURDEAU
(Me Guy Leblanc)
Avocats des Requérantes
5600, boulevard des Galeries, bureau 205
Québec (Québec) G2K 2H6
Tél.: (418) 628-1800 #236 • Téléc.: (418) 628-1801
Courriel pour notification : **notification@cartergourdeau.ca**
(Notre dossier : 750 - 1657)

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

NO : 450-11-000167-134

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.)
Débitrice

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.)
Contrôleur

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
ET
GROUPE LEDOR INC., MUTUELLE D'ASSURANCE
Requérantes

YANNICK GAGNÉ, GUY OUELLET, SERGE JACQUES ET LOUIS-SERGE PARENT
Mis en cause

ORIGINAL

LISTE DE PIÈCES

N/D: 750-1657 (sp)

Me Guy Leblanc
CARTER GOURDEAU
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

AVOCATS
5600, boulevard des Galeries, bureau 205
Québec (Québec) G2K 2H6
Tél.: (418) 628-1800 #236 Téléc. : (418) 628-1801
notification@cartergourdeau.ca

BC 3700 Casier 124

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

NO : 450-11-000167-134

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.)
Débitrice

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.)
Contrôleur

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
ET
GROUPE LEDOR INC., MUTUELLE D'ASSURANCE
Requérantes

YANNICK GAGNÉ, GUY OUELLET, SERGE JACQUES ET LOUIS-SERGE PARENT
Mis en cause

ORIGINAL

DEMANDE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET SUBSIDIAIREMENT POUR PERMISSION DE DÉPOSER HORS DÉLAI UN AVIS DE RETRAIT DE REPRÉSENTATION PAR LES PROCUREURS DES MIS EN CAUSE ET LISTE DE PIÈCES

N/D: 750-1657 (sp)

Me Guy Leblanc
CARTER GOURDEAU
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

AVOCATS

5600, boulevard des Galeries, bureau 205
Québec (Québec) G2K 2H6
Tél.: (418) 628-1800 #236 Téléc. : (418) 628-1801
notification@cartergourdeau.ca

BC 3700 Casier 124